

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/GP 01/6

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX *Seizième session, Paris, 23-27 avril 2001*

COMITÉ EXÉCUTIF ET QUESTIONS APPARENTÉES

HISTORIQUE

1. Lors de sa vingt-troisième session (1999), la Commission du Codex Alimentarius a examiné un certain nombre de questions concernant la composition du Comité Exécutif et la participation des observateurs à ses travaux. Ces questions portaient sur

- la participation d'un nombre limité de représentants d'OING en tant qu'observateurs ;
- l'élargissement du Comité Exécutif afin d'inclure un certain nombre de membres des différentes régions, à l'exemple du Conseil de la FAO ;
- la clarification des droits des pays membres de participer en tant qu'observateurs aux sessions du Comité Exécutif ; et
- la possibilité d'admettre la participation d'un nombre limité de pays en développement en tant qu'observateurs¹.

2. La Commission a soumis ces questions au Comité sur les Principes Généraux, qui les a examinées lors de sa quinzième session sur la base d'un document élaboré par le Secrétariat (CX/GP 00/6). Au cours des débats, outre les questions précédentes relatives à la composition et à la transparence, l'accent a été mis sur l'examen du rôle du Comité Exécutif. Certaines délégations ont proposé que le rôle du Comité Exécutif soit réexaminé en vue de son éventuelle suppression, ses fonctions étant remplies par la Commission qui se réunirait une fois par an comme le prévoit l'article IV.1 du Règlement intérieur.

3. Le Comité a demandé au Secrétariat de lui soumettre pour examen, lors de sa seizième session, un document sur cette question et de lui proposer des mesures spécifiques destinées à

¹ ALINORM 99/37, par. 44-46.

améliorer la transparence, à permettre la participation représentative des OING et éventuellement celle des pays en développement au cas où le Comité Exécutif ne serait pas supprimé².

STATUT ET TRAVAUX ACTUELS DU COMITE EXECUTIF

4. L'établissement et les fonctions générales du Comité Exécutif sont prévues par l'article 6 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius :

Article 6 : La Commission établira un Comité Exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes régions géographiques du monde auxquelles appartiennent les Membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité Exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.

5. L'article III du Règlement intérieur de la Commission précise, de manière plus détaillée, la composition, les pouvoirs ainsi que les méthodes de travail du Comité Exécutif. Conformément aux dispositions de l'article V.1, les Directeurs généraux peuvent consulter le Comité Exécutif aux fins d'établir l'ordre du jour provisoire pour les sessions de la Commission. Le rôle incombant aux coordonnateurs régionaux en tant qu'observateurs au sein du Comité Exécutif est spécifié à l'article II.4 (c) et (d).

Pouvoirs et fonctions en vertu de l'article III.2

Etablissement d'organes subsidiaires

6. Le Comité Exécutif peut, sous réserve de confirmation par la Commission à sa session suivante, exercer les pouvoirs dont dispose la Commission pour établir de nouveaux comités / Groupes spéciaux du Codex lorsqu'il l'estime nécessaire et désigner les gouvernements qui accueilleront les comités / Groupes spéciaux du Codex. Dans la pratique, le Comité Exécutif n'a pas fait usage de ce pouvoir.

Orientation générale des activités et programme de travail

7. Cette fonction d'examen des Programmes à moyen terme de la Commission est au cœur de l'activité du Comité Exécutif, et a été élargie pour inclure l'étude d'un cadre stratégique et du Plan d'action élaboré par le Président.

Etude des problèmes spéciaux

8. Au cours de ces dernières années, cette fonction a rarement été utilisée et a été assumée dans une large mesure par le Comité du Codex sur les principes généraux, permettant, de ce fait, un débat plus transparent et plus approfondi sur l'étude des problèmes spéciaux. Les travaux actuellement engagés sur l'analyse des risques par le Comité sur les Principes Généraux peuvent être cités à titre d'exemple.

² ALINORM 01/33, par. 78-84.

Mise en œuvre du programme de travail de la Commission

9. Conformément aux dispositions de l'article III.2 et à la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*, le Comité Exécutif intervient, au nom de la Commission, à deux stades essentiels au cours de la procédure d'élaboration, à savoir dans la décision d'élaborer une norme ou un texte apparenté (étape 1) et dans l'avancement de l'avant-projet de norme comme projet de norme à l'étape 5. Le Comité Exécutif peut également approuver le recours à la procédure accélérée.

10. Le Comité Exécutif facilite également la coordination du programme de travail de la Commission entre les différents Comités du Codex et les Groupes spéciaux. Il a notamment exercé son pouvoir de décision pour établir des calendriers destinés à l'achèvement de travaux engagés sur des points spécifiques.

Composition

11. Le Comité Exécutif se compose actuellement du Président et des Vice-présidents de la Commission et de sept autres membres représentant les sept régions de la FAO (Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient). Le Règlement stipule que le Comité Exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Conformément aux précédentes décisions de la Commission, chaque membre représentant une région peut être accompagné de deux conseillers de cette région, et chacun des sept coordonnateurs régionaux est également autorisé à participer aux sessions du Comité Exécutif en tant qu'observateur. La composition du Comité Exécutif a fait l'objet de plusieurs débats. Le plus récent d'entre eux a abouti à l'élargissement du Comité Exécutif, celui-ci passant de 10 à 11 membres avec l'élection d'un membre représentant la Région du Proche-Orient (23^e session, 1999). Les précédentes décisions de la Commission ont prévu la participation, d'une part, de coordonnateurs régionaux en tant qu'observateurs (9^e session, 1967) et, d'autre part, d'un nombre limité de conseillers auprès des représentants régionaux (18^e session, 1989). La question de l'acceptation d'observateurs autres que les coordonnateurs régionaux continue à faire l'objet de discussions.

Fréquence des réunions

12. L'article III.4 du Règlement intérieur prévoit la possibilité de réunir le Comité Exécutif aussi souvent que nécessaire ; il précise également qu'il doit se réunir immédiatement avant chaque session de la Commission. Dans la pratique, le Comité Exécutif se réunit une fois par an, la réunion étant plus longue dans l'intervalle des sessions de la Commission lorsque le Comité fait fonction d'organe exécutif et plus courte lorsqu'elle se tient immédiatement avant les sessions de la Commission. D'une manière générale, le Comité Exécutif s'est toujours réuni à mi-période entre les sessions de la Commission, même lorsque celle-ci tenait une réunion annuelle (huit premières sessions ; 1963-1971). Il est intéressant de noter que lors des trois premières sessions de la Commission, le Comité Exécutif s'est aussi réuni immédiatement après la Commission³.

³ Le Conseil de la FAO est tenu de se réunir immédiatement après les sessions de la Conférence FAO afin de prendre « toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence » (Article XXV.3 du Règlement général de la FAO)

SUPPRESSION DU COMITE EXECUTIF

Questions juridiques et procédurales

13. Si la Commission souhaitait poursuivre son projet de suppression du Comité Exécutif, une demande visant à amender les statuts de la Commission par la suppression de l'article 6 devrait être adressée à la Conférence de la FAO et à l'Assemblée mondiale de la santé. Cette suppression entraînerait l'amendement ou la suppression d'articles du Règlement intérieur de la Commission et l'élimination de toute référence au Comité Exécutif dans la *Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés* et dans les *Critères concernant la création d'organes subsidiaires par la Commission*. Les suppressions et amendements requis sont exposés en détail dans l'Annexe 1.

14. En principe, des amendements au Règlement intérieur seraient subordonnés à la décision de la Conférence de la FAO et de l'Assemblée mondiale de la santé de supprimer l'article 6 des statuts, condition préalable à la suppression du Comité Exécutif. Dans la pratique, la Commission pourrait adopter les amendements à apporter aux statuts et les transmettre pour approbation au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS conformément à l'article XIII.1, en recommandant qu'ils ne soient approuvés qu'après que les organes directeurs aient autorisé la suppression de l'article 6 des Statuts.

Conséquences sur le plan administratif et financier⁴

15. Le Comité Exécutif se réunit actuellement sur une durée totale de cinq jours sur une période de deux ans et travaille dans quatre des cinq langues officielles⁵. En fonction des langues utilisées, les dépenses relatives à l'interprétation, à la traduction et à la documentation pourraient servir à financer un nombre équivalent de jours de réunion de la Commission ou d'organes régionaux de la Commission sur le budget du Codex. Les travaux du Comité Exécutif ne nécessitent pas une documentation importante, cependant il est probable que les économies réalisées en matière de documentation ne suffiraient pas à couvrir intégralement les dépenses de cette nature dans le cadre d'autres réunions.

16. Aux termes de l'article V.1 du Règlement intérieur, il est possible de consulter le Comité Exécutif sur l'ordre du jour provisoire de la prochaine session de la Commission, préalablement à sa mise en forme définitive par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS. Bien que la consultation du Comité Exécutif soit une pratique courante, il ne s'agit pas d'une procédure obligatoire et la suppression du Comité Exécutif n'aurait aucune incidence sur le plan administratif.

17. L'examen des prévisions budgétaires est l'un des points inscrits en permanence à l'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif. Cependant, l'article XI.1 impose seulement que la Commission examine ce point. La suppression du Comité Exécutif n'aurait donc, à cet égard, aucune conséquence sur le plan administratif.

⁴ Les incidences administratives et budgétaires des propositions contenues dans le présent document sont exposées de manière succincte afin d'aider le Comité sur les Principes Généraux dans ses débats.

⁵ Aucun membre du Comité Exécutif actuel ne parle le chinois.

REMPLACEMENT DU COMITE EXECUTIF

18. Au cours des discussions récemment menées sur la nature et la composition du Comité Exécutif, un certain nombre de solutions de remplacement ont été proposées. Ces propositions sont examinées dans le présent paragraphe.

Réunions annuelles de la Commission

19. La proposition formulée lors de la quinzième session du Comité du Codex sur les principes généraux préconisait de remplacer le Comité Exécutif par des réunions annuelles de la Commission. En d'autres termes, la Commission prendrait en charge les fonctions du Comité Exécutif visées à l'article III.2, notamment en ce qui concerne la détermination de l'orientation générale des activités et du programme de travail, ainsi que l'étude des problèmes spéciaux. La Commission serait également tenue de prendre toutes les mesures requises aux étapes 1, 5 et 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. Cette proposition résout la question du statut d'observateur tant pour les membres de la Commission qui ne font pas partie du Comité Exécutif que pour les représentants des organisations internationales non gouvernementales, ainsi que tout autre problème du même ordre lié à la transparence et à l'intégration.

20. Les réunions annuelles de la Commission pourraient être organisées sur la base d'une « session de courte durée » qui serait essentiellement chargée d'examiner les normes et textes apparentés et d'une « session de longue durée » qui étudierait des questions thématiques telles que l'élaboration du Programme à moyen terme ou l'adoption des normes et textes apparentés. La durée totale de ces deux sessions équivaldrait à la durée cumulée des réunions bisannuelles actuelles du Comité Exécutif et de la Commission, ces deux sessions étant considérées comme « ordinaires » au sens de l'article IV.1 du Règlement intérieur de la Commission.

21. Bien qu'il soit possible d'organiser ces sessions sur la base de réunions de « courte » et de « longue » durée, il faut tenir compte du fait qu'aux termes de son Règlement intérieur, la Commission est tenue d'examiner certaines questions lors de chaque session ordinaire :

- Election du Président et des Vice-Présidents (article II.1) ;
- Désignation des gouvernements hôtes (article IX.10) ; et
- Examen du budget et des dépenses (article XI.1).

22. Certaines questions comme la désignation des coordonnateurs régionaux (article II.4(a) et II.4(b)) et l'étude des rapports élaborés par les comités régionaux de coordination, qui sont actuellement examinées à l'occasion de chaque session biennale de la Commission, pourraient continuer à faire l'objet d'une analyse bisannuelle. De cette façon, les réunions annuelles de la Commission ne contraindraient pas les comités régionaux de coordination à se réunir annuellement. A l'exception des amendements au Règlement intérieur et aux autres textes visés au paragraphe 13, indispensables pour supprimer le Comité Exécutif, aucune autre modification du Règlement ne serait requise pour mettre en œuvre cette proposition⁶.

⁶ Comme l'indique le présent paragraphe, la Commission désigne habituellement les coordonnateurs lors de chaque session bisannuelle. L'article II.4(b) prévoit toutefois la possibilité d'élire les coordonnateurs pour un mandat d'une durée égale à trois sessions de la Commission, ce mandat ne pouvant être renouvelé qu'une seule fois.

Conséquences sur le plan administratif et financier

23. Les conséquences administratives et financières résultant de la tenue de réunions annuelles par la Commission sont identiques à celles décrites précédemment aux paragraphes 15-17.

Autres dispositifs possibles

24. Il a été suggéré de conférer un statut officiel aux réunions informelles que tiennent les Présidents des Comités du Codex et des Groupes spéciaux et de leur confier la mission de coordonner la mise en œuvre du programme de travail de la Commission, notamment les travaux qui requièrent l'attention de deux Comités du Codex / Groupes spéciaux ou plus. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission seraient, d'office, membres de ce comité de coordination. Cette proposition a été rejetée au motif qu'un tel comité ne serait pas représentatif de la composition régionale de la Commission⁷. Il a aussi été proposé de créer un « conseil exécutif ou consultatif » ou un « comité général », réunissant le Président, les Vice-présidents et les coordonnateurs régionaux en leur qualité de « membres du bureau de la Commission » élus ou désignés conformément à l'article II du Règlement intérieur de la Commission ; cet organe serait chargé de conseiller la Commission sur l'orientation générale de son programme de travail et d'examiner les programmes de travaux à moyen et long termes, ou de formuler des propositions dans ce cadre. La mise en place de ce « conseil exécutif » soulève bon nombre de questions qui se posent déjà au sujet du Comité Exécutif.

Conséquences sur le plan administratif et financier

25. Ces propositions entraînent différentes conséquences sur le plan administratif et financier, que l'on peut résumer comme suit :

- Les réunions d'un comité de coordination constitué des Présidents des Comités du Codex nécessiteraient la mise à disposition de salles de réunions et de services d'interprétation pour deux sessions, auxquelles il convient d'ajouter une session supplémentaire consacrée à l'adoption du rapport. Les dépenses afférentes à la documentation incluraient l'élaboration et la traduction du projet de rapport ainsi que la diffusion du rapport final.
- La mise en place d'un conseil consultatif ou exécutif, ou encore d'un comité général, aurait les mêmes incidences sur le plan administratif et financier que le Comité Exécutif actuel, en requérant l'élaboration, la traduction et la diffusion d'un ordre du jour provisoire, de documents de travail, du projet de rapport et du rapport final, ainsi que des frais d'interprétation.

RESTRUCTURATION DU COMITE EXECUTIF

26. Comme il a été indiqué précédemment, le Secrétariat a été invité à proposer des mesures spécifiques pour améliorer la transparence, pour permettre la participation représentative des OING ainsi que la participation supplémentaire des pays en développement au cas où le Comité Exécutif ne serait pas supprimé. Dans le cadre des travaux engagés à cette fin, le Secrétariat a analysé les modèles fournis par le Conseil de la FAO et le Conseil exécutif de l'OMS.

⁷ Référence au Comité Exécutif. Sur les 24 Comités du Codex et Groupes spéciaux (excepté les comités régionaux de coordination) actuellement établis, 18 sont situés dans seulement deux des sept régions que compte la Commission.

Composition du Comité Exécutif

27. Afin de permettre une participation supplémentaire des pays en développement, la composition du Comité Exécutif pourrait être élargie pour inclure le Président et les Vice-Présidents élus conformément aux dispositions de l'article II.1, les coordonnateurs régionaux choisis conformément à l'article II.4 et les membres élus sur une base géographique conformément au tableau n° 1. Le nombre des membres⁸ du Comité Exécutif passerait, de ce fait, de 11 à 26, en supposant que la décision actuelle de ne nommer qu'un coordonnateur régional unique pour les Régions d'Amérique du Nord et du Pacifique Sud-Ouest soit maintenue. Le Comité Exécutif compterait un coordonnateur supplémentaire si la Commission décidait ultérieurement de désigner des coordonnateurs distincts pour ces régions.

28. Le fait de reconnaître que le Président et les Vice-Présidents sont élus en qualité de délégués à titre personnel permet de contourner la règle stipulant que le Comité Exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. L'application de cette règle aurait pour effet d'empêcher l'élection d'un Président ou d'un Vice-Président venant de la région d'Amérique du Nord. La représentation géographique requise par l'article 6 des statuts est garantie par la proposition d'amendement à l'article III.1 (cf. annexe 2).

29. Afin de garantir tant la permanence de la participation que le principe de rotation, il conviendrait d'adapter la durée du mandat des membres du Comité Exécutif au modèle proposé par le tableau n° 2.

30. Conformément aux dispositions des articles régissant la participation au Conseil de la FAO et au Conseil exécutif de l'OMS, les membres du Comité Exécutif, à l'exception de son Président et de ses Vice-Présidents, peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers. Les amendements requis sont présentés à l'annexe 2.

Tableau n° 1 : Composition du Comité Exécutif proposée

	Membres actuels de la Commission	Composition du Comité Exécutif
Président et Vice-Présidents	-	4
Coordonnateurs régionaux	-	6
Membres élus sur une base géographique :		16
Afrique	41	3
Amérique latine et Caraïbes	31	3
Amérique du Nord	2	1
Asie	21	3
Europe	40	3
Pacifique Sud-Ouest	11	1
Proche-Orient	19	2

⁸ Dans le cas présent, le terme « membres » est utilisé afin de distinguer les membres du Comité Exécutif des Membres de la Commission.

Tableau n° 2 : Durée du mandat et rotation des membres du Comité Exécutif

Membre / Membre du Bureau de la Commission	Durée de chaque mandat (sessions de la Commission)
Président et Vice-Présidents	Une
Coordonnateurs régionaux	Deux
Membres supplémentaires élus sur une base géographique	Deux : élection de la moitié des membres (8) lors de chaque session de la Commission ⁹

Observateurs

31. Compte tenu du fait qu'un Comité Exécutif élargi serait plus représentatif de la composition de la Commission, cette dernière souhaitera peut-être s'opposer à l'admission d'observateurs. Cependant, une telle décision soulèverait la question de la transparence du processus de prise de décision au sein du Comité Exécutif et, étant donné qu'un Comité Exécutif élargi disposerait de larges pouvoirs pour agir au nom de la Commission, la question de la transparence revêtirait une importance essentielle. S'agissant de la participation des pays membres en tant qu'observateurs, le Comité sur les Principes Généraux souhaitera peut-être recommander que les réunions du Comité Exécutif soient limitées à la participation, sans droit de vote, des pays non membres ayant demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Il souhaitera peut-être préconiser également une participation limitée, mais représentative, des organisations internationales non gouvernementales qui participent habituellement aux travaux de la Commission conformément aux « *Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius* ». Le dispositif à appliquer serait identique à celui du Sommet mondial de l'alimentation. Il convient de se référer aux paragraphes 37-39 ci-après pour de plus amples informations sur cette option.

Fonctions

32. La Commission souhaitera peut-être déléguer de nouvelles fonctions à un Comité Exécutif élargi et structuré de la sorte, y compris le pouvoir d'adopter des normes et textes apparentés et de formuler, à l'intention des Directeurs généraux, des recommandations sur l'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission et sur les questions budgétaires.

Sessions

33. La restructuration du Comité Exécutif sur la base des principes exposés signifierait que la Commission n'aurait pas besoin de se réunir à un rythme annuel et que les sessions du Comité Exécutif devraient avoir lieu approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle entre les sessions ordinaires de la Commission. La suppression de la règle qui impose au Comité Exécutif de se réunir immédiatement avant chaque session de la Commission pourrait éventuellement être étudiée, si ce dernier était tenu de se réunir immédiatement après les sessions de la Commission pour déterminer les modalités de mise en œuvre du programme de travail de la Commission et coordonner son application.

⁹ Lors de la première réunion du Comité Exécutif élargi, la Commission désignera les membres des régions qui, parmi celles qui disposent de plus d'un membre au sein du Comité Exécutif, exerceront des fonctions pendant un demi-mandat (une session de la Commission).

Conséquences sur le plan administratif et financier

34. Le projet exposé ci-dessus a des conséquences non négligeables sur le plan administratif et financier. La mise en place du Comité Exécutif élargi imposerait, au niveau administratif, des contraintes analogues à celles d'une session de la Commission, notamment l'utilisation des cinq langues officielles de la Commission et une documentation abondante. De plus, si la Commission acceptait de déléguer davantage de pouvoir au Comité Exécutif, il faudrait prévoir un allongement de la durée des sessions du Comité Exécutif, celui-ci se réunirait pendant 4 ou 5 jours, ce qui équivaldrait à la durée des sessions de la Commission.

MAINTIEN DU STATU QUO

35. Le Comité sur les Principes Généraux souhaitera peut-être conseiller à la Commission de maintenir le statut et la composition actuels du Comité Exécutif. Si tel était le cas, il resterait encore deux questions à résoudre, à savoir les conditions dans lesquelles les membres de la Commission pourraient participer aux réunions du Comité Exécutif lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont examinées, et la participation représentative des OING.

36. Le droit des membres de la Commission d'assister aux sessions lorsqu'ils ne font pas partie du Comité Exécutif n'est clairement défini ni dans les Statuts, ni dans le Règlement intérieur de la Commission, tels qu'ils sont appliqués dans la pratique, et requiert une interprétation conjointe de l'article VII.3 du Règlement intérieur et des articles 6 et 7 des Statuts. Ce droit et les conditions de son exercice sont explicitement définis dans le Règlement intérieur du Conseil de la FAO ainsi que dans celui du Conseil exécutif de l'OMS¹⁰, et il a été proposé d'introduire des droits et des conditions similaires dans le Règlement intérieur de la Commission.

Sélection des OING comme observateurs

37. Le Comité Exécutif, dans sa structure actuelle, est composé du Président et des Vice-Présidents élus à titre personnel, ainsi que de représentants d'un nombre limité de pays membres participant soit en tant que membres (représentants régionaux), soit en tant qu'observateurs (coordonnateurs régionaux). Le renforcement du caractère représentatif du Comité Exécutif pour intégrer les organisations internationales non gouvernementales refléterait le caractère généralement inclusif de la participation aux travaux de la Commission et de l'ensemble des autres Comités du Codex et Groupes spéciaux. La Commission souhaitera peut-être autoriser un nombre limité et déterminé de représentants des OING à participer aux débats, sans droit de vote, et à soumettre des mémorandums.

38. Les débats intervenus au sein de la Commission témoignent manifestement de préoccupations contradictoires, à savoir permettre une plus grande transparence du processus du Codex, en particulier au cours des délibérations du Comité Exécutif, tout en préservant son efficacité en tant qu'organe de la Commission du Codex chargé de surveiller la mise en œuvre des décisions de la Commission et de préparer, au niveau procédural, les sessions de la Commission. La Commission elle-même a proposé un moyen de réaliser cet équilibre par le biais de la représentation des trois principaux groupes d'OING en tant qu'observateurs au Comité Exécutif, à savoir les groupes de consommateurs et autres groupes d'intérêt public ; les organisations s'occupant de production, de commerce et de commercialisation de denrées alimentaires ; et les organisations internationales non gouvernementales professionnelles et scientifiques. Une approche identique a

¹⁰ Article XXV.9(c) du Règlement général de la FAO et article 3 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'OMS

été adoptée pendant le Sommet mondial de l'alimentation, lorsqu'il a été demandé aux OING de désigner des représentants de différents groupes d'intérêt ou de constituer des collèges lors du Sommet, un seul observateur représentant chaque collègue¹¹ et parlant en son nom. Cette approche se caractérisait surtout par le fait que le choix des représentants devait incomber aux OING de chaque groupe, et non à la session. Suivant cette approche, il est recommandé de demander aux OING de chacun des groupes de constituer un collège et de désigner un seul représentant par collège pour être invité à assister aux sessions du Comité Exécutif en tant qu'observateur. La Commission devrait régulièrement s'assurer que le nombre d'OING est suffisant pour garantir la représentation optimale de toutes les parties qui souhaitent prendre part aux travaux de la Commission.

Modalités de participation des OING dotées du statut d'observateur

39. Les règles habituelles concernant la participation des OING dotées du statut d'observateurs aux réunions de la FAO ou de l'OMS, et a fortiori de la Commission du Codex elle-même, prévoient que ces OING ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du Président lorsque les membres de l'organe concerné ont terminé leur intervention et, dans le cas où sont présents des observateurs des membres de la Commission qui ne sont pas membres de l'organe concerné, lorsque ces pays membres observateurs ont terminé leur intervention. Certes, le Président de la réunion, selon les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cadre, dispose d'une certaine marge de manœuvre pour appliquer cette règle dans la pratique. Le Comité souhaitera peut-être étudier dans quelle mesure ce principe doit être suivi ou modifié en ce qui concerne les OING dotées du statut d'observateurs auprès du Comité Exécutif.

CONCLUSIONS

40. Le Comité sur les Principes Généraux est invité à examiner le présent document et à adresser une ou plusieurs des recommandations suivantes à la Commission :

- a) supprimer ou non le Comité Exécutif ;
- b) restructurer ou non le Comité Exécutif conformément à ce qui a été proposé ci-dessus ;
- c) proposer ou non un amendement concernant le droit des membres de la Commission d'assister aux sessions du Comité Exécutif sous certaines conditions ou formuler des recommandations relatives à la participation représentative des organisations internationales non gouvernementales lors des réunions du Comité Exécutif ;

¹¹ L'article 53 du Règlement intérieur du Sommet mondial de l'alimentation dispose que :

Observateurs d'organisations non gouvernementales

1. Les organisations non gouvernementales invitées au Sommet peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques du Sommet sur les questions qui sont de leur ressort.
2. Le Président invite ces organisations non gouvernementales à constituer un nombre limité de "collèges". Sur son invitation et sous réserve de son approbation, ces collèges peuvent faire, par l'intermédiaire de porte-parole, des exposés oraux sur les questions qui sont de leur ressort.

- d) maintenir ou non le *statu quo* en ce qui concerne la structure, la composition et les fonctions du Comité Exécutif.

41. Les propositions d'amendements au Règlement intérieur visant à transposer les recommandations susvisées sont présentées dans les Annexes au présent document.

AMENDEMENTS SUPPRIMANT LE COMITE EXECUTIF

Mesures à prendre :Amendement des Statuts :

- suppression de l'article 6 ;

Amendements au Règlement intérieur :

- **Article II – Bureau** : suppression de la référence au Comité Exécutif à l'article II.4(c)(ii) et suppression de l'article II.4(d)
- **Article III – Comité Exécutif** : suppression totale
- **Article IV.1 – Sessions** : suppression de la référence au Comité Exécutif
- **Article V.1 – Ordre du jour** : suppression de la référence au Comité Exécutif

Amendements à apporter au Manuel de procédure

- **Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés** : suppression des références au Comité Exécutif comme suit :
 - *Introduction*, paragraphes 1 et 2
 - Etapes 1 et 5 de la *Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés*
 - Etape 1 de la *Procédure unique accélérée pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés*

Procédures

La suppression du Comité Exécutif ne peut avoir lieu que si la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la santé autorisent la suppression de l'article 6 des Statuts. La Commission recommanderait à ces organes directeurs de supprimer l'article 6 des Statuts et de renuméroter les articles 7 à 10 en conséquence. La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant à amender les Statuts (article IV.6). La recommandation peut être adoptée à la majorité simple (article VI.2).

Les amendements ou ajouts au Règlement intérieur requièrent un quorum constitué de la majorité des membres de la Commission (article IV.6) et sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (article XIII.1). Les amendements ou ajouts entrent en vigueur après avoir été approuvés par les Directeurs généraux, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux organisations. Les amendements apportés à la Procédure d'élaboration peuvent être adoptés, par la Commission, à la majorité simple des suffrages exprimés (article VI.2), le quorum étant constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session (article IV.6) (article X.1).

Dans la pratique, les amendements apportés à la Procédure d'élaboration ne pourraient entrer en vigueur qu'après que les organes directeurs de la FAO et de l'OMS ont autorisé l'amendement des Statuts.

AMENDEMENTS RESTRUCTURANT LE COMITE EXECUTIF

Mesures à prendre :Amendements au Règlement intérieur :***Article II – Bureau***

- Il convient d'amender l'article II.4(b) comme suit :
 - (b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été nommés jusqu'à la fin, au plus tard, de la ~~troisième~~ session ordinaire consécutif suivante, ~~la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. Les coordonnateurs sont rééligibles~~ mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.
- Suppression de l'article II.4(d)

Article III – Comité Exécutif

- Il convient de remplacer l'article III par les dispositions suivantes :
 1. Le Comité Exécutif se compose du Président, des Vice-Présidents et des Coordonnateurs de la Commission, et d'autant de membres que nécessaire pour porter leur nombre total à vingt-six personnes, ces membres étant élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les membres de la Commission venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique (3 membres), Asie (3 membres), Europe (3 membres), Amérique latine et Caraïbes (3 membres), Proche-Orient (2 membres), Amérique du Nord (1 membre), Pacifique Sud-Ouest (1 membre). Les membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus. La Commission prend des dispositions en vue de désigner la moitié des membres élus sur une base régionale lors de chaque session ordinaire de la Commission. Les délégués des Membres élus sur une base régionale peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers lors des sessions du Comité Exécutif.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission, le Comité Exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, étudier des problèmes spéciaux et aider à la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission. Le Comité Exécutif est aussi autorisé à exercer les pouvoirs que la Commission lui a délégués, à l'exception des pouvoirs précisés aux articles II, IX.1(a) et XIII.
3. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité Exécutif.
4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité Exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité.
5. Le Comité Exécutif fait rapport à la Commission.

AMENDEMENTS RELATIFS AUX OBSERVATEURS

Mesures à prendre :Remarques générales

Les paragraphes suivants peuvent être appliqués aux articles concernant le Comité Exécutif ou au projet d'amendements décrit à l'annexe 2. Dans tous les cas, le paragraphe devrait être inséré juste avant l'article stipulant que « le Comité Exécutif fait rapport à la Commission ».

Membres de la Commission – autres formulations possibles :

1. Un membre de la Commission qui ne fait pas partie du Comité Exécutif et qui a demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la Commission ou du Comité Exécutif, conformément aux dispositions de l'article V.5, peut assister à toute réunion du Comité Exécutif à l'occasion de laquelle sa demande sera examinée et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur ce point.

ou

Un membre de la Commission qui ne fait pas partie du Comité Exécutif peut soumettre des mémorandums sur l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour et participer, sans droit de vote, au débat lors d'une réunion du Comité Exécutif, à moins qu'en raison de certaines circonstances exceptionnelles, le Comité Exécutif ne décide qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la Commission, de restreindre la participation aux seuls membres du Comité Exécutif.

Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales

2. Sous réserve des dispositions de l'article VII.4, les Directeurs généraux peuvent inviter des organisations intergouvernementales et un nombre limité d'organisations internationales non gouvernementales parmi celles dotées du statut d'observateur auprès de la Commission, et ces organisations peuvent soumettre des mémorandums sur l'un quelconque des points inscrits à l'ordre du jour et participer, sans droit de vote, aux débats lors des réunions publiques du Comité Exécutif. La Commission informe régulièrement les Directeurs généraux du nombre d'organisations internationales non gouvernementales à inviter et établit les procédures destinées à garantir que les organisations internationales non gouvernementales devant être invitées sont représentatives de la participation globale de telles organisations aux travaux de la Commission.

Sessions à huis clos

3. Le Comité Exécutif peut décider de se réunir à huis clos pour examiner un point particulier inscrit à son ordre du jour.